

solutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴⁷, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

16. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien;

17. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

18. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

19. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et de grande envergure en vue d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

21. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

22. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette

question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57^e séance plénière
11 novembre 1980

35/29. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 34/42 de l'Assemblée, en date du 21 novembre 1979,

Ayant à l'esprit la célébration en 1980 du vingtième anniversaire de la Déclaration, qui a joué et continuera à jouer un rôle d'importance capitale pour l'exercice par les pays et les peuples coloniaux de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁴⁸, le Conseil économique et social⁴⁹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁰, ainsi que le rapport pertinent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵¹,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁵²,

Accueillant avec la plus vive satisfaction l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et consciente de la nécessité impérieuse d'aider les gouvernements de ces deux pays dans leurs efforts respectifs visant à assurer leur relèvement national et leur développement économique,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase ultime et la plus cruciale et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre cet objectif.

⁴⁸ A/35/178 et Add.1 à 4.

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 3 (A/35/3/Rev.1), chap. XXX.

⁵⁰ Ibid., Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. VI.

⁵¹ Ibid., Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, deuxième partie, chap. III et chap. IV, sect. B.

⁵² Voir A/34/542, annexe.

⁴⁷ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Consciente de la nécessité urgente d'accélérer le processus d'élimination finale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et réaffirmant à cet égard qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée de constater que, si des progrès ont été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent encore insuffisantes pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 34/92 C du 12 décembre 1979, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des consultations et des contacts périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Notant avec satisfaction les réunions de haut niveau tenues à Nairobi, du 5 au 7 juin 1980, entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies et d'organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 34/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1979, relative à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁵⁰;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organismes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* à certaines institutions spécialisées et à certains autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies

aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

5. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, déplore particulièrement le fait que ces institutions continuent de coopérer avec le régime de la minorité raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et prie instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer du régime colonial;

7. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

8. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement, jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce ter-

ritoire par ce régime ou comme un appui à cette domination;

11. *Se félicite* de l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de Vanuatu et invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir l'assistance la plus large possible aux gouvernements de ces deux pays dans leurs efforts respectifs visant à assurer leur relèvement national et leur développement économique;

12. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et aux autres organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte que le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, mènent pour obtenir la liberté et l'indépendance;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

16. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 8 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et de ces autres organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publi-

cation de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

18. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

19. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57^e séance plénière
11 novembre 1980

35/30. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier sa résolution 34/31 du 21 novembre 1979,

Rappelant en outre la disposition du paragraphe 4 de sa résolution 34/31 aux termes de laquelle elle a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, de prendre les dernières dispositions en vue d'une évaluation rapide du Programme, afin de déterminer son efficacité et de fixer les priorités pour les travaux à venir,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1979/80⁵³, qui rend compte des travaux du Comité consultatif durant l'année,

Notant avec satisfaction le travail qu'a accompli le Groupe d'évaluation créé par le Comité consultatif et qui a servi de base à ce dernier pour formuler ses conclusions et recommandations⁵⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud⁵⁵,

Reconnaissant que le Programme devrait être renforcé de manière à pouvoir répondre convenablement aux besoins connexes des étudiants réfugiés qui sont de plus en plus nombreux à quitter l'Afrique du Sud et la Namibie,

Considérant qu'il est souhaitable de fournir des moyens d'études et d'orientation aux étudiants réfugiés dans toutes sortes de disciplines professionnelles, culturelles, techniques et linguistiques présentant un intérêt pour leurs fonctions futures, notamment dans les secteurs du développement et de la coopération internationale,

Reconnaissant qu'une augmentation substantielle des contributions s'impose en raison de la demande croissante d'assistance et de la hausse du coût des bourses provoquée par l'inflation,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont effectué en évaluant la politique et les opérations du Programme et en arrêtant l'orientation future compte tenu de la situation en Afrique australe;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations du Comité consultatif qui figurent dans le rapport du Secrétaire général⁵⁴;

3. *Décide* que de nouvelles bourses au titre du Programme doivent continuer à être attribuées à des étudiants originaires du Zimbabwe pour une période d'un an à compter de l'accession à l'indépendance et que les bourses déjà attribuées à des étudiants zimbabwéens doivent être maintenues jusqu'à l'achèvement des cours pour lesquels elles ont été accordées;

4. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les dispositions appropriées pour que l'administration du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs, puisse répondre à la demande accrue d'assistance à laquelle il doit faire face en matière d'enseignement et de formation;

5. *Exprime ses remerciements* à tous les Etats, toutes les organisations et tous les particuliers qui ont versé des contributions volontaires ou fourni des bourses au Programme;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils versent encore des contributions généreuses au Programme, afin qu'il puisse poursuivre et développer efficacement ses opérations de manière à répondre aux besoins urgents de l'Afrique australe pour ce qui est des possibilités d'accès à l'enseignement.

57^e séance plénière
11 novembre 1980

35/31. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/32 du 21 novembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁵⁶, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Exprimant en particulier sa reconnaissance aux Etats Membres qui ont généreusement offert des moyens d'étude et de formation à des étudiants originaires du Zimbabwe avant que celui-ci accède à l'indépendance en avril 1980,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des

⁵³ A/35/525.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 31.

⁵⁵ A/35/149.

⁵⁶ A/35/518.